



**COMMUNE DE SAINT-ÉTIENNE LE MOLARD
42130 – DÉPARTEMENT DE LA LOIRE**

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

PROCES-VERBAL DE LA SÉANCE DU 27 MARS 2023

Le vingt-sept mars deux mille vingt-trois, les membres composant le Conseil Municipal de Saint-Etienne le Molard se sont réunis dans la salle du Conseil, sous la présidence de Madame Linda MOLLON, 2^{ème} Adjointe, après avoir été dûment convoqués dans les délais légaux, le 20 mars 2023 conformément aux articles L.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Avis de la tenue de la présente réunion a été affiché le jour même de l'envoi des convocations sur le panneau officiel de la Mairie.

MEMBRES EN EXERCICE : 14

Sièges vacants : 1

Présents : Michelle JOURJON, Christian LYONNET, Linda MOLLON, Mathieu DELORME, Carole VENET, Laurent GALLAVARDIN, Stéphane CREMAUX, Brigitte BEAL et Elisabeth TREILLAND (arrivée à 19 h 07)

Excusés : Michel GIRAUDIAS

Absent excusé : Aimé BERGER (Pouvoir donné à Carole VENET)
Nicole LUCOT (Pouvoir donné à Mathieu DELORME)

Absent : Bertrand LAVAL – Estelle BREUIL

Secrétaire de séance : Christian LYONNET

Ouverture de la séance : 19 h 00

ORDRE DU JOUR

- **Approbation du précédent procès-verbal**
- **Passage à la nomenclature M57 – Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement budget principal COMMUNE pour l'année 2023**
- **Passage à la nomenclature M57 – Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement budget principal COMMERCE MULTISERVICES pour l'année 2023**
- **Amortissement de l'attribution de compensation d'investissement, fixation d'une durée d'amortissement et neutralisation budgétaire pour l'année 2023**
- **Fixation des taux d'imposition pour 2023**
- **Approbation du compte de gestion 2022 du budget principal COMMUNE**
- **Approbation du compte de gestion 2022 du budget annexe COMMERCE MULTISERVICES**
- **Approbation du compte administratif 2022 du budget principal COMMUNE**
- **Approbation du compte administratif 2022 du budget annexe COMMERCE MULTISERVICES**

- Affectation des résultats 2022 du budget principal COMMUNE sur budget principal COMMUNE 2023
- Affectation des résultats 2022 du budget annexe COMMERCE MULTISERVICES sur le budget COMMERCE MULTISERVICES 2023
- Vote du budget primitif COMMUNE 2023
- Vote du budget annexe COMMERCE MULTISERVICES 2023
- Créances admises en non valeur
- Créances éteintes
- Désignation d'un représentant de la Commune concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)
- Déploiement réseau Bas Débit ROC42 pour les horloges astronomiques connectées
- Voirie lotissements et impasses privées
- Questions diverses

Madame Linda MOLLON ouvre la séance à 19 h 00.

Après l'ouverture de la séance, Madame Linda MOLLON redonne la parole à Madame le Maire pour l'exposé des sujets soumis à ce débat.

1/ Désignation du secrétaire de séance

➔ Monsieur Christian LYONNET est désigné en qualité de secrétaire de séance.

2/ Approbation du compte-rendu de la séance du 23 janvier 2023

Pour la séance publique du 23 janvier 2023, les délibérations sont au nombre de 3 sous le numéro D_23012023_01 à D_23012023_03. Les décisions du maire rapportées sont au nombre de 0.

➔ **Mis aux voix le procès-verbal du 23 janvier 2023 a été approuvé à l'unanimité des membres du Conseil présents, soit 10 voix. Les délibérations sont donc approuvées à la date du 27 mars 2023.**

Arrivée de Mme Elisabeth TREILLAND à 19 H 07.

3/ D27032023-01 Passage à la nomenclature M 57 : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement budget principal COMMUNE pour l'année 2023

Madame le Maire explique au Conseil qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de SAINT ETIENNE LE MOLARD est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, Madame le Maire serait tenue d'informer le Conseil des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Cette délibération sera à prendre tous les ans.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soit 11 voix,

- **AUTORISE Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,**
- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant.**

4/ D27032023-02 Passage à la nomenclature M 57 : Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement budget annexe COMMERCE MULTISERVICES pour l'année 2023

Madame le Maire explique au Conseil qu'en raison du basculement en nomenclature M57 au 1er janvier 2023, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application.

C'est dans ce cadre que la commune de SAINT ETIENNE LE MOLARD est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement. En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si le Conseil l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au Conseil municipal le pouvoir de déléguer au Maire la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée. Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections.

Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre. Ainsi, en dehors du cadre des autorisations de programme ou des autorisations d'engagement, aucune prévision ne doit apparaître dans le budget 2023 sur les chapitres des dépenses imprévues (chapitres 020 et 022).

Dans ce cas, Madame le Maire serait tenue d'informer le Conseil des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

Cette délibération sera à prendre tous les ans.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soit 11 voix,

- **AUTORISE Madame le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget,**

- **AUTORISE Madame le Maire à signer tous documents s'y rapportant.**

5/ D27032023-03 Amortissement de l'attribution de compensation d'investissement, fixation d'une durée d'amortissement et neutralisation budgétaire pour l'année 2023

Madame le Maire explique que suite à la délibération déjà prise le 27 mars 2018 (DE_27032018_10) pour mettre en place une attribution de compensation en section d'investissement, il est possible, par un jeu d'écriture comptable, d'en prévoir l'amortissement pour une durée d'un an, et d'en prévoir, également la neutralisation.

Cette délibération est à prendre tous les ans si nous souhaitons amortir les AC d'investissement et neutraliser l'amortissement dans le même temps.

Pour rappel, la réglementation autorise depuis le 1^{er} janvier 2018 les EPCI et leurs communes membres à comptabiliser sur leur section d'investissement la part d'attribution de compensation relative aux charges d'investissement transférées. Cette disposition présente l'intérêt de préserver notamment le ratio de l'épargne brute et la capacité de désendettement des EPCI et communes qui optent pour la mise en place d'une attribution de compensation d'investissement.

Ainsi, les attributions de compensation d'investissement versées par les communes s'imputent à compter du 1^{er} janvier 2018 au débit du compte 2046 et peuvent être amorties sur un an.

Afin de maintenir l'intérêt de la comptabilisation d'une attribution de compensation en section d'investissement, l'amortissement obligatoire peut être neutralisé sur le plan budgétaire (cf décret n° 2015-1846 du 29 décembre 2015).

Cette neutralisation budgétaire s'opère par l'inscription d'une dépense en section d'investissement au compte 198 et une recette en section de fonctionnement au compte 7768.

C'est pourquoi, il est proposé au Conseil d'approuver :

- la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an
- la mise en œuvre dans le budget 2023 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soit 11 voix,

APPROUVE :

- **la fixation de la durée d'amortissement de l'attribution de compensation d'investissement sur 1 an,**
- **la mise en œuvre dans le budget 2023 du dispositif de neutralisation budgétaire de la dotation aux amortissements de l'attribution de compensation d'investissement.**

6/ D27032023-04 Fixation des taux d'imposition pour 2023

Madame le Maire rappelle au Conseil qu'à compter de l'année 2021, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales s'est traduite pour les communes par une modification de la nature des ressources perçues. S'agissant des communes, la suppression de la taxe d'habitation sur les résidences principales a été ainsi totalement compensée à leur profit de la part départementale de la taxe foncière sur les propriétés bâties qui est de 15.30 % (taux TFPB 2020).

Ce taux s'est additionné à notre taux communal qui était pour l'année 2020 de 10.44 % + 15.30 %, soit 25.74 %. Pour rappel, le taux de la taxe foncière pour les propriétés non bâties (TFPNB) pour 2020 était de 42.66 %.

Madame le Maire rappelle les taux des taxes foncières pour l'année 2022, établis comme suit et identiques à ceux de 2021 :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties à 26.25 %

- Taxe foncière sur les propriétés non bâties à 43.51 %
- Pour rappel, le taux de taxe d'habitation à 5.23 %

Cette année, la Commune peut de nouveau faire varier son taux de taxe d'habitation sur les résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS). Il conviendra toutefois de respecter des règles de lien, ce qui signifie qu'il faudra faire varier les taux de THRS, taxe foncière et CFE dans les mêmes proportions.

Madame le Maire propose une simulation des taux de 1,5 %, 2 % et 2,5 %.

Un tour de table est instauré, et après discussion, le conseil municipal propose de voter pour une augmentation de 2 % des taux.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soit 11 voix,

- **DECIDE d'augmenter de 2 % les taux des taxes communales à**
 - Taxe foncière sur les propriétés bâties à **26.78 %**
 - Taxe foncière sur les propriétés non bâties à **44.38 %**
 - Taux de taxe d'habitation à **5.33 %**

7/ D27032023-05 Approbation du compte de gestion 2022 du Budget COMMUNE

Madame le Maire et Madame MOLLON présentent au Conseil Municipal le compte de gestion 2022 transmis par le comptable, Trésorier du Service de Gestion Comptable, qui énonce les résultats d'exécution du budget général pour l'exercice 2022. Madame le Maire et Madame MOLLON constatent que le compte de gestion ainsi présenté est conforme aux résultats du compte administratif 2022 de la Commune, soit :

BUDGET PRINCIPAL	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes de l'exercice 2022	552 289,67 €	262 962,52 €
Dépenses de l'exercice 2022	459 037,24 €	134 667,83 €
Résultat de l'exercice 2022	93 252,43 €	128 294,69 €
Résultat antérieur de clôture au 31.12.2021	269 013,89 €	- 14 399,13 €
Résultat net cumulé de clôture au 31.12.2022	362 266,32 €	113 895,56 €

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents ou représentés, soit 11 voix

- **ADOpte le compte de gestion du budget principal de l'exercice 2022 émis par le comptable du Service de Gestion Comptable de MONTBRISON.**

8/ D27032023-06 Approbation du compte de gestion 2022 du Budget COMMERCE MULTISERVICES

Madame le Maire et Madame MOLLON présentent au Conseil Municipal le compte de gestion 2022 transmis par le comptable, Trésorier du Service de Gestion Comptable de MONTBRISON, qui énonce les résultats

d'exécution du budget annexe COMMERCE MULTISERVICES pour l'exercice 2022. Madame le Maire et Madame MOLLON constatent que le compte de gestion ainsi présenté est conforme aux résultats du compte administratif 2022 du budget COMMERCE MULTISERVICES, soit :

BUDGET ANNEXE COMMERCE MULTISERVICES	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes de l'exercice 2022	8 050,03 €	10 000,00 €
Dépenses de l'exercice 2022	2 869,90 €	11 484,73 €
Résultat de l'exercice 2022	5 180,13 €	- 1 484,73 €
Résultat antérieur de clôture au 31.12.2021	- 3 392,61 €	- 217 204,39 €
Résultat net cumulé de clôture au 31.12.2022	1 787,52 €	- 218 689,12 €

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soit 11 voix,

- **ADOpte le compte de gestion du budget annexe COMMERCE MULTISERVICES de l'exercice 2022 émis par le comptable du Service de Gestion Comptable de MONTBRISON.**

9/ D27032023-07 Approbation du compte administratif 2022 du Budget COMMUNE

La présidence de séance est assurée par Linda MOLLON, 2^{ème} adjointe déléguée aux finances.

Madame Linda MOLLON, assistée de Madame Brigitte BEAL, présentent au Conseil les résultats du compte administratif 2022, ainsi qu'il suit et constatent qu'ils sont conformes au compte de gestion 2022 du Trésorier du Service de Gestion Comptable de MONTBRISON :

BUDGET PRINCIPAL	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes de l'exercice 2022	552 289,67 €	262 962,52 €
Dépenses de l'exercice 2022	459 037,24 €	134 667,83 €
Résultat de l'exercice 2022	93 252,43 €	128 294,69 €
Résultat antérieur de clôture au 31.12.2021	269 013,89 €	- 14 399,13 €
Résultat net cumulé de clôture au 31.12.2022	362 266,32 €	113 895,56 €

Madame le Maire se retire de la salle du Conseil pour permettre au Conseil de procéder à l'approbation du compte administratif de la Commune 2022.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soit 10 voix,

- ADOPTE le compte administratif du budget principal de l'exercice 2022 tel que présenté.

10/ D27032023-08 Approbation du compte administratif 2022 du Budget COMMERCE MULTISERVICES

La présidence de séance est assurée par Linda MOLLON, 2^{ème} adjointe déléguée aux finances.

Madame Linda MOLLON, assistée de Madame Brigitte BEAL, présentent au Conseil les résultats du compte administratif 2022, ainsi qu'il suit et constatent qu'ils sont conformes au compte de gestion 2022 du Trésorier du Service de Gestion Comptable de MONTBRISON :

BUDGET ANNEXE COMMERCE MULTISERVICES	Section de Fonctionnement	Section d'Investissement
Recettes de l'exercice 2022	8 050,03 €	10 000,00 €
Dépenses de l'exercice 2022	2 869,90 €	11 484,73 €
Résultat de l'exercice 2022	5 180,13 €	- 1 484,73 €
Résultat antérieur de clôture au 31.12.2021	- 3 392,61 €	- 217 204,39 €
Résultat net cumulé de clôture au 31.12.2022	1 787,52 €	- 218 689,12 €

Madame le Maire se retire de la salle du Conseil pour permettre au Conseil de procéder à l'approbation du compte administratif du Budget COMMERCE MULTISERVICES 2022.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soit 10 voix,

- ADOPTE le compte administratif du budget annexe COMMERCE MULTISERVICES de l'exercice 2022 tel que présenté.

11/ D27032023-09 Affectation des résultats 2022 du budget principal COMMUNE sur le budget principal COMMUNE 2023

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le résultat global du budget général 2022 à affecter au budget général 2023, soit : **362.266,32 €** pour la section de fonctionnement et **113.895,56 €** pour la section d'investissement, soit un solde global de 476 161,88 €. Compte-tenu des restes à réaliser d'un montant de - 84.000,00 € en dépenses d'investissement,

Il est proposé d'affecter le résultat du budget général 2022 au budget général 2023 de la manière suivante :

- Couverture du déficit d'investissement au 1068 en recettes d'investissement 0,00 €

- Report à nouveau au 002 en recettes de fonctionnement 362.266,32 €
- Report à nouveau en 001 en dépenses d'investissement 113.895,56 €

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soit 11 voix,

- **ACCEPTÉ l'affectation du résultat du budget général COMMUNE 2022 au budget général COMMUNE 2023.**

12/ D27032023-10 Affectation des résultats 2022 du budget annexe COMMERCE MULTISERVICES sur le budget annexe COMMERCE MULTISERVICES 2023

Madame le Maire présente au Conseil Municipal le résultat global du budget annexe COMMERCE MULTISERVICES 2022 à affecter soit : **1.787,52 €** pour la section de fonctionnement et – **218.689,12 €** pour la section d'investissement, soit un solde global de - 216.901,60 €. Compte-tenu l'absence de restes à réaliser, il convient de procéder ainsi :

- Un excédent en fonctionnement de 1.787,52 €
- Un déficit en investissement de - 218.689,12 €

Il est proposé d'affecter le résultat du budget annexe 2022 au budget annexe 2023 de la manière suivante :

- Couverture du déficit investissement au compte 1068 1 787,52 €
- Report à nouveau en 001 en dépenses d'investissement 218 689,12 €

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soit 11 voix,

- **ACCEPTÉ l'affectation du résultat du budget annexe COMMERCE MULTISERVICES 2022 au budget annexe COMMERCE MULTISERVICES 2023.**

13/ D27032023-11 Vote du budget primitif COMMUNE 2023

Madame le Maire et Linda MOLLON présentent au Conseil le projet de budget primitif du budget principal 2023.

Elles rappellent l'état des restes à réaliser de la section d'investissement au titre de l'exercice 2022 qui s'élève à la somme de 145 000,00 € en dépenses et de 61 000 € en recettes, soit un reste à réaliser global négatif de - 84 000,00 €.

Madame le Maire rappelle que le budget est voté par chapitre.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soit 11 voix,

- VOTE le Budget Primitif du budget principal de la Commune de l'exercice 2023, qui s'équilibre comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	810 288,61 €	810 288,61 €
INVESTISSEMENT	425 817,85 €	425 817,85 €

- PRECISE que le budget principal de l'exercice 2023 a été établi et voté par chapitre.

14/ D27032023-12 Vote du budget annexe COMMERCE MULTISERVICES 2023

Madame le Maire et Linda MOLLON présentent au Conseil le projet de budget 2023 du budget COMMERCE MULTISERVICES.

Considérant l'état des restes à réaliser de la section d'investissement au titre de l'exercice 2022 qui s'élève à la somme de 0,00 € en dépenses et 0,00 € en recettes, soit un reste à réaliser global de 0,00 €.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soit 11 voix,

- VOTE le Budget du budget annexe COMMERCE MULTISERVICES de l'exercice 2023, qui s'équilibre comme suit :

SECTIONS	DEPENSES	RECETTES
FONCTIONNEMENT	20 337,21 €	20 337,21 €
INVESTISSEMENT	270 644,35 €	270 644,35 €

- PRECISE que le budget annexe de l'exercice 2023 a été établi et voté par chapitre.

15/ D27032023-13 Créances admises en non valeur

Madame le Maire explique au conseil que la Trésorerie nous demande de passer des écritures comptables en non valeur. Cela signifie que ces titres doivent être considérés comme irrécouvrables suite à toutes les démarches entreprises par la Trésorerie pour percevoir les montants. Il s'agit d'une somme de 287,70 €.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,
Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la demande d'admission de créance irrécouvrable transmise par la trésorerie en date du 8 mars 2023 pour des titres de recette émis en 2014, 2016 et 2017 sur le budget annexe « assainissement » pour un montant de 287,70 €, au titre de la présentation en non-valeur.

Considérant que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, *a priori*, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de l'« admission des créances éteintes », catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non valeurs », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soit 11 voix,

- **ACCEPTÉ l'admission en-non valeur de la créance proposée par le comptable public de Montbrison pour un montant de 287,70 € pour l'année 2023 et**
- **ACCEPTÉ de mandater la dépense au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6541 « pertes/créances irrécouvrables » du BP COMMUNE 2023.**

16/ D27032023-14 Créances éteintes

Madame le Maire explique au conseil que la Trésorerie nous demande de passer des écritures comptables en créances éteintes. Cela signifie que ces titres de paiement établis doivent être considérés comme irrécouvrables suite à un jugement de surendettement. Ces créances sont donc éteintes, la justice les a annulées. Il s'agit d'une somme de 93,00 €.

DELIBERATION

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-17 et L 2121-29,

Vu l'instruction budgétaire M57,

Vu la demande d'admission de créance irrécouvrable transmise par la trésorerie en date du 15 mars 2023.

Considérant que le comptable public a la compétence exclusive de la mise en recouvrement des titres de recettes de la collectivité. Dans le cadre de cette mission, il lui appartient d'effectuer toutes les diligences utiles et, le cas échéant, de mettre en œuvre l'ensemble des voies d'exécution forcée autorisées par la loi.

Aussi, ce n'est que lorsque l'ensemble des poursuites engagées n'a pas permis de recouvrer les créances détenues par la commune que leur admission peut être proposée.

L'admission a pour effet de décharger le comptable public de son obligation de recouvrer la créance, sans que cette circonstance ne mette fin aux poursuites, ni ne fasse obstacle à un recouvrement ultérieur dans l'hypothèse où le débiteur reviendrait à meilleure fortune.

Du point de vue de la collectivité, la procédure d'admission se traduit, pour l'exercice en cours, par une charge budgétaire égale au montant des créances concernées. Cette procédure a ainsi pour objet de constater qu'une

recette budgétaire comptabilisée sur un exercice antérieur ne se traduira pas, *a priori*, par un encaissement en trésorerie.

Afin de renforcer l'information relative aux pertes sur créances irrécouvrables, la réglementation, depuis 2012, distingue les demandes d'admission selon qu'elles se rapportent ou non à des créances juridiquement éteintes. En application de ces nouvelles dispositions, la catégorie « admissions en non valeurs » regroupe les créances juridiquement actives, dont le recouvrement est rendu impossible par la situation financière du débiteur. Elle se distingue de l'« admission des créances éteintes », catégorie nouvellement créée, réservée aux créances dont l'extinction a été prononcée par le Tribunal de grande instance dans le cadre d'une procédure de redressement personnel sans liquidation judiciaire (particuliers) ou par le Tribunal de commerce dans le cadre d'une « clôture pour insuffisance d'actif » (professionnels). Ainsi, comptablement, la charge des admissions de créances fait dorénavant l'objet de deux mandats de dépenses distincts, l'un au compte 6541 « créances admises en non valeurs », l'autre au compte 6542 « créances éteintes ».

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soit 11 voix,

- **ACCEPTE l'admission en-non valeur au titre des créances éteintes de la créance proposée par le comptable public de Montbrison pour un montant de 93,00 € pour l'année 2023 et**
- **ACCEPTE de mandater la dépense au chapitre 65 « autres charges de gestion courante », article 6542 « créances éteintes » du BP COMMUNE 2023.**

17/ D27032023-15 Désignation d'un représentant de la Commune concernant la Défense Extérieure Contre l'Incendie (DECI)

Madame le Maire explique au Conseil que nous devons désigner un correspondant Incendie et Secours. Cet élu sera un interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Madame le Maire propose Mme Linda MOLLON, ayant la délégation « sécurité » dans ses attributions, comme correspondant Incendie et Secours. En effet, elle a déjà réalisé un grand travail de préparation et de recensement des PEI (POINTS D'EAU INCENDIE) de la Commune.

DELIBERATION

Madame le Maire explique que la loi n° 2021-1520 du 25 novembre 2021 visant à consolider le modèle de sécurité civile et valoriser le volontariat des sapeurs-pompiers et les sapeurs-pompiers professionnels prévoit, en son article 13, que « *dans chaque conseil municipal où il n'est pas désigné un adjoint au maire ou un conseiller municipal chargé des questions de sécurité civile en application de l'article L 731-3 du Code de la sécurité intérieure, est désigné un correspondant incendie et secours.* »

Les modalités de cette désignation sont précisées dans le décret n° 2022-1091 du 29 juillet 2022, à savoir : le correspondant incendie et secours est désigné par le maire parmi les adjoints ou les conseillers municipaux dans les 6 mois qui suivent l'installation du conseil municipal. En cas de vacance de la fonction de correspondant incendie et secours, la désignation intervient lors de la 1^{ère} réunion du conseil municipal qui suit cette vacance.

Aucun adjoint ou conseiller municipal n'étant en charge des questions de sécurité civile dans la Commune de SAINT ETIENNE LE MOLARD, il appartient au conseil municipal de désigner un correspondant incendie et secours.

Cet élu sera un interlocuteur privilégié du service départemental d'incendie et de secours sur les questions relatives à la prévention, la protection et la lutte contre les incendies.

Le décret susmentionné du 29 juillet 2022 précise que cet élu peut notamment « sous l'autorité du maire » concourir à la mise en œuvre par la commune de ses obligations de planification et d'information préventive et à la définition et à la gestion de la défense extérieure contre l'incendie.

La désignation du correspondant incendie et secours devra permettre de mettre en place plus facilement les plans communaux de sauvegarde (PCS).

Cette décision devait intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'entrée en vigueur du décret du 29 juillet 2022.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soit 11 voix,

- DESIGNNE le correspondant incendie et secours de la Commune de SAINT ETIENNE LE MOLARD,

- Mme Linda MOLLON est désignée correspondant incendie et secours.

18/ D27032023-16 Déploiement réseau Bas Débit ROC42 pour les horloges astronomiques connectées – Convention avec le SIEL – Implantation d'un équipement technique sur un ouvrage communal

Madame le Maire explique au Conseil que le SIEL-TE souhaite se lancer dans le déploiement d'un réseau très bas débit destiné aux objets connectés (ROC42) et notamment aux futures horloges astronomiques connectées qui permettront de piloter l'éclairage public sans se déplacer, et souhaite implanter un ou des équipements techniques sur un ou des bâtiments communaux.

Pour notre commune, cette implantation pourrait se faire sur ou dans le clocher de l'église ou sur les mâts d'éclairage du stade de foot, ou dans un autre lieu à définir.

Le SIEL-TE précise qu'il n'y aurait aucun frais à la charge de la commune.

DELIBERATION

Le SIEL-TE Loire se lance dans le déploiement d'un réseau très bas débit (LoRa) destinés aux objets connectés (ROC42).

Madame le Maire expose au Conseil Municipal qu'il y a lieu d'envisager l'implantation d'un/des équipement(s) technique sur un/des ouvrages communal(aux),

A cet effet, les conditions d'hébergement des équipements seront précisées ultérieurement dans la convention d'implantation,

Le projet est financé en totalité par le SIE-TE Loire, sans participation de la commune.

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soit 11 voix,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

ARTICLE UN : APPROUVE l'implantation d'un (ou plusieurs) équipement(s) technique(s) sur la commune de SAINT ETIENNE LE MOLARD.

ARTICLE DEUX : AUTORISE Madame le Maire à signer la (ou les) convention(s) pour l'implantation d'un équipement technique sur un ouvrage communal entre la commune et le SIEL-TE-Loire.

ARTICLE TROIS : AUTORISE Madame le Maire à signer toutes pièces à intervenir.

19/ D27032023-17 Voiries lotissements et impasses privées

Madame le Maire explique qu'il convient de prendre une délibération de principe pour accepter ou refuser l'incorporation dans la voirie communale de toutes les voiries revêtues et non revêtues des lotissements privés et impasses privées.

En effet, suite à la demande d'un lotissement privé afin que la Commune reprenne la voirie revêtue et non revêtue, il convient de s'interroger sur la réponse à apporter et de prendre une décision pour tous les cas de figure en cas de demandes comme celle-ci.

Madame le Maire propose de prendre, comme décision de principe, de ne pas accepter d'incorporer dans le domaine public communal aucune voirie revêtue et non revêtue des lotissements privés et impasses privées, qui ne desservent finalement que les seules habitations des lotissements privés ou impasses privées. Cela génère un coût supplémentaire pour la Commune, alors qu'il n'y a pas de passage traversant puisque ces voies sont sans issue.

DELIBERATION

Après avoir ouï cet exposé et en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, soit 11 voix,

- DECIDE de ne pas incorporer dans le domaine public communal les voiries revêtues et non revêtues des lotissements privés et impasses privées ne desservant que les seules habitations des lotissements et impasses privées.

QUESTIONS DIVERSES

20/ Questions diverses

- Le comité des fêtes a choisi de modifier la date de la fête patronale car le 1^{er} week-end d'août il y a trop de manifestations aux alentours. Le comité souhaite l'organiser le dernier week-end de juillet.
- La commémoration du 8 mai aura lieu à 10 h 30 à St Etienne le Molard suite au regroupement des deux sections de la FNACA (Montverdun et Saint Etienne le Molard) et en accord avec la Commune de Montverdun, les commémorations s'organisent en alternance dans les villages.
- Lignon Projet Sauvage entre le 18 et le 29 septembre : manifestation organisée par LFA, résidence d'artiste de Leigneux jusqu'à Saint Etienne le Molard avec Superstrat et Rouget Eléa : apéro-rencontre artistique au Comptoir de Campagne le mercredi 5 avril à 18 h 30.
- Projet Culturel Territorial de Loire Forez politique culturelle territoriale pour les 5 prochaines années. Les élus ont réfléchi à ce qui faisait culture et notamment comment amener la culture aux habitants et faire vivre le territoire : Atlas des lieux culturels, atlas des acteurs de la culture. Cette politique est mise en œuvre dans un document qui sera soumis au conseil communautaire et ensuite diffusé dans les communes afin de s'approprier ces offres culturelles.
- Manifestations sportives :
 - o marathon de la bière week-end de Pentecôte, notamment le samedi 27 mai : salon du « made in Loire », dimanche 28 mai : marathon et lundi 29 mai : marche gourmande. Saint Etienne le Molard se trouve au 21^{ème} kilomètre du marathon de la bière.

- Mardi 6 juin : Critérium du Dauphiné ; passage de la course en milieu d'après-midi sur l'étape Monistrol sur Loire / Le Coteau.
- Samedi 10 juin : tour féminin cycliste de la Loire.
- Point sur le programme voirie :
 -
 - Modernisation de 26 points lumineux en leds
 - Réfection de la route de la Chanal prévue en mai
 - Reprise d'un tronçon de la route des Marceaux au cours de l'année.

L'ordre du jour étant épuisé la séance est close et levée à 22 h 39.

Prochain Conseil : le mardi 9 mai 2023, date à confirmer.

Le Maire,
Michelle JOURJON

Le Secrétaire de séance,
Christian LYONNET